



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.434/4
du 3 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la
Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant
instauration d'un régime de primes visant à accroître
la performance énergétique des bâtiments résidentiels'

Le 7 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, le projet se rapporte à un tel traitement, dès lors qu'il prévoit notamment que la demande contient des informations concernant la preuve des revenus annuels imposables globalement « au moyen des derniers avis d'imposition ou des justificatifs mentionnés à l'article 1^{er}, 6.1^o, b) » (article 2), et que la confirmation attestant que les travaux ont été réalisés doit être accompagnée des « justificatifs bancaires correspondants » aux factures finales détaillés relatives aux travaux réalisés (article 5, 1^o).

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données sur le projet.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « et modifié par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 et le décret du 12 décembre 2019 » seront omis, les paragraphes 1^{er}, 5 et 7 de l'article 14 du Code de l'habitation durable n'ayant pas été modifiés par ces décrets.

2. Il y a lieu de compléter le préambule par un alinéa mentionnant l'accord du Ministre du Budget du 12 juin 2025.

DISPOSITIF

Article 9

À l'article 22.2 en projet, il convient de remplacer les mots « après le 1^{er} janvier 2026 » par les mots « après le 31 décembre 2025 ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO